

léguer et disposer, en faveur de *qui que ce soit*, par testament, de tous ses biens meubles et immeubles et de quelque nature qu'ils puissent être. (Cette partie qui a rapport aux testamens est traitée plus au long, *infra*, Livre 3e, Titre 3e. Des Testamens.)

CHAPITRE PRÉLIMINAIRE.

La succession est la transmission des droits actifs et passifs d'un défunt en la personne de son héritier.

Un héritier est celui qui succède à tous ces droits par la mort de celui en la personne duquel ils compétaient.

L'universalité des droits actifs et passifs considérée indépendamment de la transmission qui s'en fait en la personne de l'héritier, s'appelle aussi *succession* ; s'il n'y a aucun héritier, en la personne de qui elle se transmette, cette universalité des droits actifs et passifs du défunt s'appelle en ce cas *succession vacante*.

Il y a deux espèces de succession, la testamentaire et la légitime. La succession légitime ou *ab intestat* est la transmission que la loi fait des droits actifs et passifs du défunt en la personne de ceux de ses parens qu'elle appelle à sa succession. Cette succession n'a lieu que lorsqu'il est certain qu'il n'y a point de testament ; c'est de cette succession que nous traiterons en ce titre.